

Statuts à annexer à l'arrêté préfectoral  
n° MCLI-INTERCO-

Le préfet

## STATUTS DU GRAND NARBONNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

### ARTICLE 1 : COMPOSITION

Le « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » est composé des trente sept communes suivantes :

ARGELIERS, ARMISSAN, BAGES, BIZANET, BIZE MINERVOIS, CAVES, COURSAN, CUXAC D'AUDE, FLEURY D'AUDE, GINESTAS, GRUISSAN, LA PALME, LEUCATE, MAILHAC, MARCORIGNAN, MIREPEISSET, MONTREDON DES CORBIERES, MOUSSAN, NARBONNE, NEVIAN, OUVEILLAN, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, PORT LA NOUVELLE, POUZOLS MINERVOIS, RAISSAC D'AUDE, ROQUEFORT DES CORBIERES, SAINT MARCEL SUR AUDE, SAINT NAZAIRE D'AUDE, SAINTE VALIERE, SALLELES D'AUDE, SALLES D'AUDE, SIGEAN, TREILLES, VENTENAC, VILLEDAGNE et VINASSAN.

### ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 12 boulevard Frédéric Mistral à NARBONNE (11100).

### ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 4 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » est composé de 77 conseillers communautaires (par application des règles de droit commun) selon la répartition suivante :

Communes	Nombre de conseillers	Communes	Nombre de conseillers
ARGELIERS	1	NARBONNE	31
ARMISSAN	1	NEVIAN	1
BAGES	1	OUVEILLAN	1
BIZANET	1	PEYRIAC DE MER	1
BIZE MINERVOIS	1	PORT LA NOUVELLE	3
CAVES	1	PORTEL DES CORBIERES	1
COURSAN	3	RAISSAC D'AUDE	1
CUXAC D'AUDE	2	ROQUEFORT DES CORBIERES	1

FLEURY D'AUDE	2	SAINT MARCEL AUDE	1
GINESTAS	1	SAINT NAZAIRE D'AUDE	1
GRUISSAN	2	SAINTE VALIERE	1
LA PALME	1	SALLELES D'AUDE	1
LEUCATE	2	SALLES D'AUDE	1
MAILHAC	1	SIGEAN	3
MARCORIGNAN	1	TREILLES	1
MIREPEISSET	1	VENTENAC EN MINERVOIS	1
MONTREDON DES CORBIERES	1	VILLEDAIGNE	1
MOUSSAN	1	VINASSAN	1
POUZOLS MINERVOIS	1	<b>TOTAL</b>	<b>77</b>

### **Fonctionnement du conseil :**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le président convoque les membres du conseil. Le conseil se réunit dans les locaux du Palais du Travail à NARBONNE (11100). Ce lieu est modifiable par délibération du conseil communautaire.

### **Le bureau :**

La composition du bureau est fixée par délibération du conseil communautaire.

### ARTICLE 5 : COMPETENCES

#### ➤ Compétences obligatoires :

#### 1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, compétence communale conservée par les communes de Gruissan et Leucate, « stations classées de tourisme » pour leur territoire ; compétence exercée pour le reste du territoire communautaire par l'office du tourisme « Grand Narbonne Tourisme » constitué sous forme d'établissement public industriel et commercial) sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L 1111-4 avec les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre;

#### 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme

- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code de l'urbanisme, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

*Pour mémoire, la compétence Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales relève de la compétence des communes par application de la minorité de blocage prévue à l'article 136 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans sa version issue de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 (article 7).*

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement (*compétence transférée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, aux syndicats mixtes suivants : Syndicat Mixte Aude centre, Syndicat du Bassin versant Orbieu-Jourres, Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Berre-Rieu, Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Corbières-maritimes, Ces transferts ne concernent pas les cours d'eau domaniaux de l'État comme le fleuve Aude (Le fleuve Aude appartient à l'État, sa gestion lui revient sauf accord formalisé de celui-ci. Au titre de la prévention des inondations et des submersions, la Communauté d'Agglomération a la possibilité de se substituer à l'État propriétaire défaillant, dans la cadre exclusif de l'intérêt général, pour garantir le libre écoulement des eaux – dont l'enlèvement des embâcles) ;*

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau (il est précisé qu'il s'agit de l'eau potable destinée à la consommation humaine conformément à l'article L2224-7-1 al,1 du CGCT)

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT ; Dispositifs de réutilisation des eaux usées ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 du CGCT ;

➤ Compétences supplémentaires :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de la lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

➤ Compétences facultatives :

- Pompes funèbres : ensemble des opérations funéraires visées à l'article L2223-19 du CGCT au titre du service extérieur des pompes funèbres, les activités connexes à l'exercice du service extérieur des pompes funèbres (vente de fleurs et fleurs artificielles, de plaques et emblèmes, travaux divers d'imprimerie et de gravure, annonces dans la presse), la création, gestion et exploitation de chambres funéraires »
- Création, aménagement, entretien et gestion des fourrières-refuges intercommunaux pour chiens et chats
- Fourrière automobile
- Actions culturelles :
  1. Soutien et promotion d'une programmation culturelle à portée intercommunale participant au rayonnement de l'image de la Collectivité, Le Conseil communautaire définira chaque année les manifestations culturelles répondant à ces critères qu'il souhaite accompagner ;
  2. Organisation de manifestations, spectacles et expositions à rayonnement intercommunal. Le Conseil Communautaire définira chaque année ces événements,
  3. Actions de développement culturel à l'initiative de la Communauté d'Agglomération : actions de maillage du territoire , mise en réseau des équipements publics culturels,
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L1425-1 du CGCT (*compétence exercée par le SYADEN à compter du 21 décembre 2016*)
- Création et entretien d'infrastructures de charges des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, prévues à l'article L2224-37 du CGCT (*compétence exercée par le SYADEN à compter du 21 décembre 2016*)
- Contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude » (article L 1424-35, alinéa 5 du CGCT) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021
- Contrat local de santé intercommunal : ingénierie (conception, coordination, animation et accompagnement des porteurs de projets) - « Reprise des actions de prévention santé expérimentales visées par le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2025 ville de Narbonne/ARS Occitanie ».
- Convention territoriale globale : ingénierie (conception, coordination, animation)
- Défense extérieure contre l'incendie : coordination, élaboration du plan de massif de la Clape, animation du plan de massif de la Clape, animation du comité de massif, maîtrise d'œuvre des travaux prescrits, validés et préfinancés notamment par subventions publiques ;
- Enseignement supérieur : soutien au développement et à l'implantation de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire communautaire (participation aux investissements immobiliers sur le territoire et aux partenariats financiers pour le fonctionnement sur le territoire des établissements d'enseignements supérieurs)

## ARTICLE 6 : URBANISME

« Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » pourra réaliser, à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes membres, l'instruction des différentes autorisations des droits des sols dans les conditions définies par convention en application des articles L5211-4-1 IV et D5211-16 du Code Général des collectivités territoriales et R410-5 et R423-15 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre du suivi de la politique d'aménagement communautaire, « le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » pourra mettre à disposition d'une ou plusieurs communes, les services compétents pour les assister dans l'élaboration, la révision et la modification de leurs documents locaux d'urbanisme et/ ou leurs documents d'opérations d'aménagement sur le territoire.

Ces dispositions s'inscrivent dans la continuité des possibilités prévues par l'article L5216-7-1 du CGCT par renvoi de l'article L5215-27 dudit code,

## ARTICLE 7 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires du « Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » s'effectueront conformément aux dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20 du CGCT.

## ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT GENERAL

Le transfert des compétences, énoncé à l'article 5 du présent arrêté, entraîne de plein droit la mise à disposition du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération », par les communes, de tous les biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice et la substitution de la communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-5 III du CGCT.

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences « développement économique » et « aménagement de l'espace communautaire » sont transférés dans les conditions suivantes :

⊗ Lorsqu'une zone est transférée, les biens compris dans son périmètre sont transférés en pleine propriété, à titre onéreux, au prix de revient calculé de la façon suivante : montant des dépenses exposées pour l'acquisition et l'amélioration du bien, diminué des subventions reçues et attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée reçues au titre de l'acquisition et de l'amélioration des biens.

⊗ Le « Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » exercera tous les droits du propriétaire et pourra librement aliéner les biens transférés dès lors que cette aliénation correspond à la vocation de la zone transférée.

⊗ Si, pour quelque motif que ce soit, l'opération d'aménagement de la zone est abandonnée, et que le bien transféré est désaffecté, le « Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » devra, avant toute nouvelle affectation ou toute aliénation, proposer au précédent propriétaire la rétrocession ; le précédent propriétaire devra se prononcer dans un délai de trois mois ; la rétrocession s'opérera à titre onéreux, au prix de revient calculé de la façon suivante : montant des dépenses exposées pour l'acquisition et l'amélioration du bien diminué des subventions reçues et attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée reçus au titre de l'acquisition et de l'amélioration du bien.

## ARTICLE 9 : RECETTES

Les recettes du budget du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C 1609 nonies D du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté d'agglomération ;

- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT ;
- Et tout autre produit nécessaire à l'exercice des compétences transférées.

#### ARTICLE 10 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » seront assurées par le trésorier de Narbonne Agglomération.